



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 14 OCTOBRE 2016

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT RÉNOVERT – HABITATION ADMISSIBLE**
N/RÉF. : 16-035555-001

Vous nous posez la question suivante, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt RénoVert, à savoir si le particulier, dans les quatre cas que vous soumettez, pourra bénéficier du crédit d'impôt :

1. La maison familiale est à ***** et les membres de la famille y habitent; du lundi au vendredi, Monsieur habite un condo à ***** pour se rapprocher de son travail.
2. Tous les membres de la famille habitent une maison unifamiliale en ville et la fin de semaine une résidence secondaire (maison individuelle) située dans un rang de campagne (aucune proximité d'un lac ou d'une montagne).
3. Tous les membres de la famille habitent une maison en ville et la fin de semaine, ils se rendent à leur condo situé à *****.
4. Madame possède deux habitations dans deux endroits différents, l'une est habitée par les enfants la semaine pour les études et l'autre par les parents.

Une habitation admissible pour l'application du crédit RénoVert désigne une habitation située au Québec dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2016 et dont le particulier est propriétaire ou copropriétaire au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui constitue, à ce moment, soit son lieu principal de résidence, pour autant que cette habitation soit une maison individuelle, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble à copropriété divisé ou un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle, soit un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

Une habitation admissible peut donc être, pour le particulier, soit son lieu principal de résidence, soit un chalet habitable à l'année normalement occupé par lui.

D'abord, en ce qui concerne le lieu principal de résidence du particulier, c'est l'endroit où il habite régulièrement, normalement ou habituellement. Pour qu'un lieu soit considéré comme le lieu principal de résidence d'un particulier, certains facteurs de rattachement à ce lieu et de permanence doivent pouvoir être démontrés. Déterminer si un lieu constitue un lieu principal de résidence pour un particulier est une question qui doit être analysée à la lumière des faits dans chacun des cas. Toutefois, l'endroit où le particulier dort normalement est un facteur important; d'autres facteurs importants comprennent l'endroit où se trouvent les possessions du particulier, l'endroit où le particulier reçoit son courrier et l'endroit où réside la famille immédiate du particulier.

En ce qui concerne le chalet habitable à l'année normalement occupé par le particulier, c'est une habitation utilisée comme maison de plaisance, à des fins de loisirs, qui n'est pas le lieu principal de résidence du particulier. Il doit être construit de façon à ce qu'une personne puisse y vivre confortablement toute l'année et il doit être normalement à la disposition du particulier, pour son utilisation personnelle.

Compte tenu de ces observations, voici nos réponses :

1. Tel que mentionné plus haut, il s'agit ici d'une question de fait à savoir si le lieu principal de résidence du particulier est la maison ***** ou le condo ***** et les facteurs décrits peuvent être considérés, parmi d'autres. Prenez note toutefois qu'à un moment donné, le particulier ne peut avoir qu'un seul lieu principal de résidence.
2. La maison unifamiliale en ville pourrait constituer le lieu principal de résidence du particulier et la résidence secondaire située à la campagne pourrait constituer un chalet, si chacune d'elles remplit les conditions mentionnées plus haut. À noter que, aux fins de l'application du crédit d'impôt RénoVert, le chalet ne doit pas nécessairement être situé près d'un cours d'eau ou à proximité d'une montagne.
3. Le particulier propriétaire de deux habitations, un lieu principal de résidence et un chalet, peut bénéficier du crédit d'impôt RénoVert à l'égard des deux habitations pour un montant maximal de 10 000 \$ par habitation.

-
4. Le particulier, Madame dans votre exemple, est propriétaire de deux habitations, mais une seule d'entre elles constitue son lieu principal de résidence. Elle ne pourra donc bénéficier du crédit d'impôt RénoVert qu'à l'égard de l'habitation qui constitue son lieu principal de résidence. L'habitation normalement occupée par les enfants ne constitue pas une habitation admissible pour Madame.

À noter que les réponses ne concernent que la notion d'habitation admissible et que le particulier, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt RénoVert, doit s'assurer que toutes les conditions d'application du crédit d'impôt sont par ailleurs remplies.